



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 9298

Texte de la question

M Ambroise Guellec appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des personnes âgées qui sont hébergées parfois temporairement dans une maison de retraite et qui pour des raisons bien compréhensibles conservent la jouissance de leur logement. Elles ne peuvent dans ce cas obtenir le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties que si elles remplissent les conditions d'âge et de ressources très restrictives mentionnées aux articles 1390 et 1391 du code général des impôts. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures législatives permettant à ces personnes de bénéficier d'une manière générale de l'exonération de la taxe foncière lorsque la durée d'inoccupation du logement est au moins égale à une certaine durée qui pourrait être fixée à trois mois.

Texte de la réponse

Reponse. - Des lors que les conditions requises par les articles 1390 et 1391 du code général des impôts sont remplies, les personnes âgées placées dans la situation évoquée peuvent, sur réclamation adressée au service des impôts compétent, obtenir la remise gracieuse de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente au logement qu'elles occupaient à titre de résidence principale avant d'être logées en maison de retraite. Bien entendu, cette remise ne peut être accordée s'il apparaît que le logement concerne constitue en réalité une résidence secondaire pour les membres de la famille et, en particulier, pour les enfants du contribuable. Il n'est pas possible, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'étendre le dégrèvement de la taxe foncière à toutes les personnes hébergées en maison de retraite. En effet, la mesure augmenterait l'engagement déjà excessif de l'Etat dans la fiscalité locale qui est prise directement en charge à hauteur de 20 p 100 par le budget national.

Données clés

Auteur : [M. Guellec Ambroise](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9298

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 573